

## Contenu

Titre 2: Les structures et les organisations.....	2
Sous-Titre 1: La création d'une structure Juridique .....	2
I Le choix d'une structure .....	2
A) Les différents types de structures juridiques .....	2
L'association .....	2
La coopérative .....	2
L'entreprise individuelle.....	3
L'entreprise sociétaire (la société) .....	3
B) Les critères de choix lors de la création .....	4
La finalité recherchée .....	4
La motivation patrimoniale .....	5
La motivation financière.....	7
La motivation fiscale.....	7
La motivation sociale.....	9
La motivation liée à l'exercice du pouvoir.....	9
Les autres motivations.....	9
II Le changement de statut.....	11

## Titre 2: Les structures et les organisations

« L'individu au travail » exerce dans diverses organisations (entreprise privée ou publique, association, coopérative) caractérisées par une activité économique ou sociale qui s'inscrit dans un cadre juridique.

### Sous-Titre 1: La création d'une structure Juridique

La création d'une organisation nécessite de lui donner une structure juridique pour lui permettre d'exercer ses activités juridiques et économiques.

Cette structure peut changer suite aux évolutions de l'environnement.

#### I Le choix d'une structure

Il existe différents types de structure.

Le choix de cette structure juridique dépend des motivations du créateur.

##### A) Les différents types de structures juridiques

Une organisation peut adopter 4 types de structures juridiques :

- l'association,
- la coopérative,
- l'entreprise individuelle,
- l'entreprise sociétaire.

L'association

**Une organisation constituée pour servir un objectif non lucratif dans le domaine social, culturel, sportif ou humanitaire.**

Elle est régie par la Loi de 1901 dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : une « **convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices** ».

La coopérative

**Une structure sociétaire avec des objectifs non capitalistes.**

Elle est créée pour la mise en commun de moyens de production, d'achat ou de vente afin d'améliorer le sort de ses membres.

Ex : coopérative ouvrière de production, coopérative artisanat.

C'est une **société civile ou commerciale** dans laquelle **tous les membres ont les mêmes droits et promeuvent l'intérêt général de l'entreprise**. L'objectif est de renforcer **l'économie sociale et solidaire** en permettant aux salariés de posséder une partie du capital social.

**La Responsabilité des membres est limitée à leurs apports.**

Il existe différentes formes de coopératives.

- Une **SCOP** (société coopérative de production).

La SCOP est la seule coopérative dont les membres associés sont salariés.

Elle inclue les CAE (coopérative d'activités et d'emplois).

- Une **SCIC** (société coopérative d'intérêt collectif).

L'entreprise individuelle

**Créée par une seule personne** : l'entrepreneur individuel qui apporte les capitaux et les biens nécessaires à son activité.

**Elle n'a pas la personnalité juridique** : la loi ne reconnaît que l'entrepreneur propriétaire et exploitant de l'entreprise.

⇒ **L'entreprise individuelle n'a pas de capital propre autre que celui de l'entrepreneur (Sauf EIRL).**

L'entrepreneur contracte en son nom personnel et devient créancier et débiteur des obligations liées à l'entreprise.

**Il perçoit des bénéfices et supporte l'intégralité des pertes en principe sur son patrimoine personnel.**

**Il y a diverses formes d'entreprises individuelles (Microentreprise, autoentreprise, EIRL...).**

**Les formalités de constitution et les règles de fonctionnement sont très réduites** : pas de statuts à rédiger, ni de capital à réunir.

**L'entrepreneur gère sans contrôle et exerce seul le pouvoir au sein de l'entreprise.**

L'entreprise sociétaire (la société)

**Instituée par une ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter.**

Chaque associé doit fournir **un apport** (en numéraire, en savoir-faire, en nature).

La société existe en tant que **personne morale**, c'est à dire une entité autonome de ses créateurs, dotée de divers attributs et droits.

La société a un patrimoine propre, différent de celui des associés: **le capital social**.

**Le droit distingue traditionnellement 2 types de sociétés :**

- **Les sociétés commerciales,**
- **Les sociétés civiles.**

**Les Sociétés commerciales (Art. 210-1 Code du commerce) :** **SNC** (Société en nom collectif); **SA** (Société anonyme); **SAS** (Société anonyme simplifiée); **SARL** (Société à responsabilité limitée); **EURL** (Société unipersonnelle à responsabilité limitée).

**Les Sociétés civiles :** **SCI** (Société civile immobilière); **SCA** (Société civile agricole); **SCPL** (Société civile profession libérale).

Les formalités de création sont plus importantes que pour l'entreprise individuelle (Cf.: Personnalité morale).

Ex.: Enregistrement au RCS pour les sociétés commerciales et N° SIRET.

Les formalités fiscales et comptables dépendent de la nature de la société et sont souvent plus contraignantes que pour une entreprise individuelle.

### ***B) Les critères de choix lors de la création***

Selon la motivation du créateur la forme d'organisation peut s'avérer importante,

⇒ **La motivation peut déterminer la structure juridique.**

Celles-ci peuvent être liées à des choix de finalités, patrimoniaux, fiscaux, sociaux et financiers.

**La finalité recherchée**

**La forme juridique de l'organisation sera différente selon que sa finalité est à but lucratif ou pas.**

L'association et les coopératives, en principe, ne poursuivent **pas de but capitaliste, lucratif**.

Dans une entreprise individuelle, l'entrepreneur cherche à **réaliser un profit** dans une activité artisanale, commerciale, agricole ou civile.

Dans une société, les sociétaires **partagent le bénéfice ou profitent d'une économie**.

## La motivation patrimoniale

Certaines structures juridiques permettent de protéger **le patrimoine** du créateur.

Le patrimoine est constitué de l'ensemble des droits et obligations d'une personne, évaluable en argent.

Propriétaire de biens qu'il souhaite protéger, marié ou pacsé, le créateur fait son choix en fonction de sa situation.

Ex. : Dans une entreprise individuelle, **l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur** doit répondre des dettes de l'entreprise.

Les biens fonciers peuvent être protégés s'ils ne sont pas affectés à un usage professionnel (loi du 4 août 2008).

Dans une société à responsabilité non limitée, les créanciers peuvent se retourner contre les associés; la responsabilité de ceux-ci est indéfinie et solidaire et ils contribuent aux dettes.

### **Exemple : Une Société en nom collectif X avec 2 associés A et B.**

Le montant de l'actif de la société X est de 0.

L'associé A a apporté 500, l'associé B a apporté 1000.

Un créancier C a une dette de 2000 : il pourra réclamer la totalité soit à A soit à B.

Certaines formes de sociétés limitent les risques commerciaux aux apports des associés: les sociétés dites « opaques »:

- SARL,
- EURL,
- SA,
- SAS et SASU.

Les créanciers ne peuvent pas se retourner contre les associés ; **la responsabilité de ceux-ci est limitée aux apports et ils ne contribuent pas aux dettes.**

### **Exemple : SARL X avec 2 associés A et B.**

Le montant de l'actif de la société X est de 0.

L'associé A a apporté 500, l'associé B a apporté 1000.

Un créancier C a une dette de 2000 : il ne pourra rien faire.

Même dans une société où la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, **l'entrepreneur est souvent contraint, si l'entreprise a besoin de crédit bancaire, d'engager son patrimoine personnel.**

⇒ **Caution bancaire.**

**Exemple :** 2 Personnes physiques créent une SARL au capital de 10 000€.

Cette société pour développer son activité a besoin de 15 000€ supplémentaires que les associés ne sont pas en mesure d'apporter en fonds propres.

Le capital social (gage des créanciers) est insuffisant, le banquier va demander une sûreté personnelle.

Même dans une société où la responsabilité des associés est limitée à leurs apports, **la responsabilité des dirigeants peut dans certains cas être engagée au-delà si la société est déclarée en redressement ou liquidation judiciaire et s'ils ont commis une faute de gestion** (Action en responsabilité en insuffisance d'actifs).

**Les régimes matrimoniaux** organisent les relations pécuniaires des époux mariés.

En choisissant son régime matrimonial, le créateur cherche à se protéger contre les difficultés financières de son activité : le régime légal, le régime de séparation de biens, le PACS.

#### **Le régime légal**

Les biens et les dettes des époux avant le mariage restent propres, ainsi que les donations et successions.

Les biens acquis pendant le mariage sont communs. En cas de difficulté, les biens communs servent à rembourser les créanciers.

#### **Le régime de séparations de biens**

Chaque époux détient la propriété des biens acquis avant et pendant le mariage.

Chacun est responsable de ses dettes.

Ce régime est conseillé dans les affaires, il permet de préserver les biens du conjoint.

#### **Le PACS**

Le pacte civil de solidarité organise les relations pécuniaires entre personnes qui vivent ensemble sans être mariées.

Chacun des partenaires reste propriétaire des biens qu'il acquiert pendant et après la conclusion du PACS.

### La motivation financière

Les possibilités de financement sont liées à la structure juridique de l'entreprise.

L'entrepreneur individuel a recours à ses propres capitaux ou au crédit bancaire.

Il devra généralement fournir des garanties sur ses biens (gage, hypothèque) ou des garanties apportées par des tiers (cautionnement).

Pour se financer, **la société peut procéder à l'augmentation de capital** en ayant recours aux actionnaires existants ou en faisant appel à de nouveaux actionnaires.

Certaines sociétés peuvent recourir à l'emprunt obligataire pour leur financement.

#### Exemple

Un entrepreneur envisage de créer une société **devant disposer de 5 millions d'euros** alors qu'il n'est en mesure d'apporter que **500 000€ à titre personnel**.

Il est probable que son banquier n'acceptera pas de lui prêter les 4.5 millions qui lui manquent : les banques n'acceptent que très rarement de prêter plus de 50 à 70% de l'opération financée.

L'entrepreneur va s'associer avec d'autres partenaires pour assurer à l'entreprise le niveau de fonds propres exigé par la banque :

⇒ il va réaliser une levée de fonds ou un tour de table.

**L'entreprise individuelle ne permet pas l'accueil de ces partenaires financiers apporteurs de fonds propres.**

**La société a un capital social susceptible d'être ouvert.**

Le droit des sociétés met à disposition de l'entrepreneur **toute une palette d'instruments financiers afin de drainer l'apport de fonds propres :**

Ex. : parts sociales, actions ...

Ex.: l'offre au public de titres financier et accéder aux marchés.

Il existe notamment des sociétés spécialisées dans l'apport de fonds propres.

### La motivation fiscale

Il existe 2 systèmes d'imposition principaux, à savoir:

- **L'impôt sur le revenu,**
- **L'impôt sur les sociétés.**

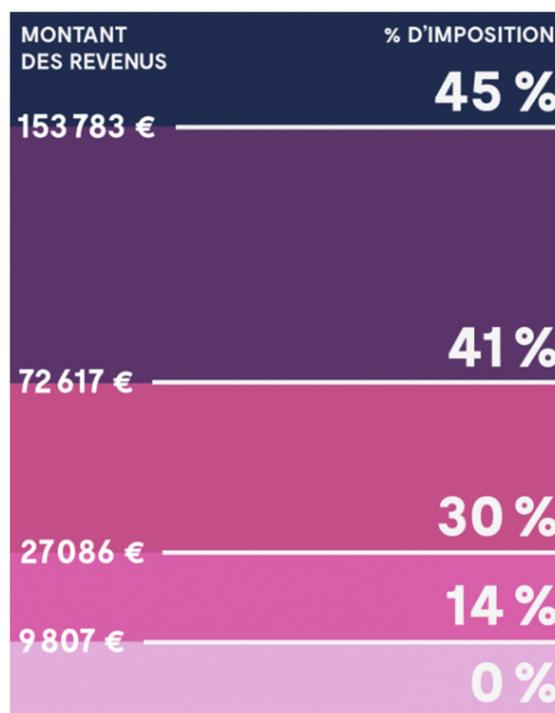
**L'impôt sur le revenu a un taux progressif** selon le seuil de revenu : plus le montant des revenus est important, plus le taux d'imposition est important.

Les revenus sont divisés selon leur montant en une ou plusieurs tranches.

Chaque tranche des revenus est imposée selon un pourcentage différent.

**Dans l'entreprise individuelle**, juridiquement l'entreprise et la personne physique ne font qu'un, **si l'entreprise fait des bénéfices, appelés BIC** (Bénéfices industriels et commerciaux), **ils sont soumis au nom de l'entrepreneur personne physique à l'impôt sur le revenu**, aux taux de la tranche dans laquelle il se trouve.

- ⇒ **Si l'entreprise individuelle fait des bénéfices significatifs, l'entrepreneur peut se retrouver dans les plus hautes tranches du barème de l'IR.**
- ⇒ **Si les bénéfices sont faibles, le taux d'imposition est moindre.**



### **Le taux progressif de l'impôt sur le revenu**

**L'impôt des sociétés à un taux fixe à 33,33%.**

Un taux réduit peut être appliqué pour les petites sociétés et d'autres cotisations.

Les bénéfices distribués sont déclarés par les associés au titre de l'impôt sur le revenu.

La recherche par l'entrepreneur de l'optimisation fiscale le conduit à choisir une forme juridique soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque les résultats sont substantiels.

**La fiscalité peut jouer également au moment de la vente de l'entreprise (cessions de parts sociales, actions et droits d'enregistrement).**

La motivation sociale

***Le chef d'entreprise peut-il être considéré comme salarié pour bénéficier des avantages sociaux (maladie, chômage..)?***

Dans une **entreprise individuelle**, ce n'est pas possible.

Le chef d'entreprise bénéficie du **régime des TNS (protection sociale des travailleurs indépendants non-salariés)** géré par le RSI (régime social des indépendants).

Il cotise sur la base du revenu professionnel retenu pour le calcul de son impôt.

Exemples d'autres dirigeants? Gérant majoritaire SARL...

Le dirigeant d'une **société** peut être considéré comme **un salarié et bénéficiaire** de protections sociales **sauf le chômage**.

Par exemple, le gérant minoritaire d'une SARL, le Président d'une SASU et le directeur général d'une SA sont rattachés au régime général des salariés.

La motivation liée à l'exercice du pouvoir

**Dans l'entreprise individuelle, l'entrepreneur est seul maître à bord**, il prend seul les décisions et assume toutes les responsabilités.

**Dans l'entreprise sociétaire, le pouvoir est détenu par les associés détenteurs de parts ou d'actions.**

Ils délèguent le pouvoir de décision **aux organes de gestion** qui détiennent un mandat pour agir au nom de la société.

Les autres motivations...

- Préparer une succession (la donation-partage est moins compliquée en société),
- Associer le personnel à la croissance entreprise,
- Image valorisante,
- Volonté de fraude...

## Annexe 1 : Les différents statuts juridiques

Structure juridique	Nombre d'associés	Étendue de la responsabilité	Direction et décision	Régime social du dirigeant	Régime social des associés
Entreprise individuelle	Entrepreneur individuel	Seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels (*)	L'entrepreneur individuel prend seul les décisions	Travailleur non salarié	Pas d'associés
EURL Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (SARL unipersonnelle)	1 seul	Responsabilité limitée au montant des apports	L'EURL est dirigée par un gérant. S'il n'est l'associé unique, ce dernier peut limiter les pouvoirs du gérant	Associé unique : Travailleur non salarié Gérant tiers : assimilé salarié	Travailleur non salarié
SARL Société à responsabilité limitée	2 à 100	Responsabilité limitée au montant des apports	La SARL peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, minoritaire(s) ou majoritaire(s) qui prennent les décisions de gestion courante	Gérant majoritaire : travailleur non salarié Gérant minoritaire : assimilé salarié	Régime des salariés s'ils sont titulaires d'un contrat de travail
SA Société anonyme	Au moins 7	Responsabilité limitée au montant des apports	La SA est dirigée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et les décisions sont prises par le président et/ou par le directeur général	Président est assimilé salarié	Régime des salariés s'ils sont titulaires d'un contrat de travail
SAS Société par actions simplifiée	2 minimum (sauf 1 pour SASU)	Responsabilité limitée au montant des apports	Un président doit être nommé mais les associés déterminent librement dans les statuts, les modalités d'adoption des décisions	Président est assimilé salarié	Régime des salariés s'ils sont titulaires d'un contrat de travail
SNC Société en nom collectif	2 minimum	Responsabilité indéfinie et solidaire sur les biens personnels	La SARL peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, minoritaire(s) ou majoritaire(s) qui prennent les décisions de gestion courante	Travailleur non salarié	Travailleur non salarié

(\*) La loi de 2010 permet d'affecter une partie de son patrimoine à son activité et de limiter la responsabilité (EURL).

D'après apce.com

## **II Le changement de statut**

Les structures juridiques évoluent afin de s'adapter à leur environnement et à leurs objectifs.